

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

129. — 1^{er} MAI 1895. — Loi modifiant l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce (1). (Monit. du 3 mai 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce sont modifiés comme suit :

Art. 5. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau est adressé immédiatement au gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse

celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée au chef-lieu de l'arrondissement ; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

Art. 11, alinéa 2. Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit par le gouverneur de la province dans le courant du mois de juillet et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGÈREM.)

130. — 1^{er} MAI 1895. — Arrêté royal par lequel les modifications aux statuts de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges sont approuvées telles qu'elles résultent d'un acte public du 17 avril 1895. (Monit. du 15 mai 1895.)

131. — 1^{er} MAI 1895. — Arrêté royal. — Malterie et nettoyage de grains. — Classification. (Monit. du 15 mai 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu notre arrêté du 31 mai 1887 adoptant la nouvelle classification des établissements de ce genre tombant sous l'application des dispositions spéciales prévues ;

Vu les rapports qui nous ont été présentés à l'effet de faire comprendre, dans la classification, les malteries et les ateliers de nettoyage de grains ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique ;

Considérant que les malteries présentent des inconvénients sérieux pour le voisinage, lorsqu'elles fonctionnent dans les parties agglomérées des communes ;

Considérant toutefois que l'autorisation ne doit être obligatoire que pour les établissements spécialement érigés pour la préparation du malt et non pour ceux qui sont annexés aux brasseries et aux distilleries déjà classées ;

Considérant que le nettoyage de grains à l'aide d'appareils à vapeur donne lieu à des poussières nuisibles et qu'il y a lieu de classer les établissements où le nettoyage s'opère en grand et nullement ceux qui sont annexés aux moulins à farine déjà classés, ni aux établissements agricoles ;

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 décembre 1894, n° 42. — Rapport. Séance du 6 février 1895, n° 76.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 février 1895, p. 723.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mars 1895, n° 31. — Amendements. Séance du 12 mars 1895, n° 35. — Rapport. Séance du 20 mars 1895, n° 48.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1895, p. 269-271.